
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0056/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/09/02/00/2018-00012 pour les travaux de réalisation d’un forage positif à Dankibargou dans ladite Commune.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensembles ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 avril 2024 de ECEHOF avec la Commune de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l’ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l’ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hervé OUANDE et Nobila OUANDE, représentant ECEHOF ;
- au titre de l’autorité contractante, Madame T. Véronique KERE/SAWADOGO et Monsieur Adjima KOUANDIMA, représentant la Commune de Fada N’Gourma ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/09/ 02/00/2018-00012 pour les travaux de réalisation d'un forage positif à Dankibargou dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Fada N'Gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'en dépit de la réception provisoire prononcée sur le site le 03 janvier 2019 et le fait que l'autorité contractante ait demandé d'ouvrir le forage à l'usage des élèves et des populations du village Dankibargou, aucun procès-verbal n'a été établi conformément aux dispositions de l'article 161 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que les démarches en vue de faire établir le procès-verbal de réception sont restées vaines à ce jour ; qu'à cet effet, l'ORD a été saisi une première fois aux fins de conciliation et un accord avait été trouvé le 22 juillet 2019 pour le ré-pompage et le développement dudit forage dont l'objectif était de s'assurer de la clarté de l'eau et de sa durabilité ; que le 25

septembre 2019, l'autorité contractante faisant suite au procès-verbal a sollicité la reprise des travaux alors que le forage est bien fonctionnel et n'est jamais tombé en panne ; qu'il a alors requis un huissier de justice qui s'est rendu sur le site le 24 novembre 2021 pour faire les constatations nécessaires, faire des prises de vue, auditionner certains bénéficiaires et dresser un procès-verbal de constat et d'audition ; qu'il ressort clairement que le forage est bien fonctionnel et utilisé par des usagers ; que les constatations de l'huissier de justice intervenues plus de deux ans et demi, prouvent à souhait que les travaux réalisés sont conformes et que le forage répond aux normes ; que sur la base de ces constats, l'autorité contractante a été saisie pour l'établissement du procès-verbal mais aucune suite favorable n'a été donnée à sa requête ; qu'il sollicite le paiement du prix du marché d'un montant de 6 528 350 FCFA, le paiement des intérêts moratoires conformément à l'article 173 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID ci-dessus cité, le paiement de la somme de 2 500 000 FCFA de dommages et intérêts au titre du préjudice économique, le paiement de la somme de 1 500 000 FCFA de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante relève que la réception n'a pas été prononcée car le requérant a réalisé le forage avec un débit minimal inférieur aux normes requises ; que le soufflage qui devrait être fait n'a pas été réalisé ; que d'ailleurs, la commune a réalisé un autre forage ; qu'elle attend du requérant, le soufflage et le repompage avant de réceptionner l'ouvrage et procéder au paiement ;

considérant que le requérant fait observer que le forage réalisé est déjà utilisé par la population ; qu'à ce jour, il n'est plus disposé à faire le soufflage et le repompage ; que sur ces faits, il réclame le paiement des montants ci-après :

- 6 528 350 représentant le prix du marché ;
- 2 500 000 FCFA représentant les dommages et intérêt au titre du préjudice économique ;
- et 1 500 000 FCFA représentant les dommages et intérêt au titre du préjudice moral ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Fada N'Gourma est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre ECEHOF et la Commune de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/08/09/02/00/2018-00012 pour les travaux de réalisation d'un forage positif à Dankibargou dans ladite Commune ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE